



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-009 du **21 JAN. 2016**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0175 relative au **projet d'aménagement d'une voie publique dans le parc des sports Dominique Duvauchelle à Créteil et Valenton dans le département du Val de Marne**, reçue complète le 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 4 janvier 2016 ;

Considérant que le projet consiste principalement, au sein du parc des sports Dominique Duvauchelle, en la reprise et la création d'une voirie de 770 mètres, en la création d'une voirie de 150 mètres environ et en la création d'un cheminement piéton ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain ;

Considérant que le projet vise à désenclaver le site Duvauchelle en assurant son bouclage viaire dans la perspective de son aménagement, et améliorera notamment la desserte de la maison du handball ;

Considérant que, en dehors du projet de maison du handball, les projets de construction d'hôtel et bureaux prévus sur le site n'ont pas encore fait l'objet d'accords fonciers, et que « le promoteur d'hôtel et bureaux sera également soumis au cas par cas » ;

Considérant que le projet de maison du Handball a fait l'objet de la décision DRIEE-SDDTE-2015-036 du 19 mars 2015 dispensant ce projet d'évaluation environnementale et que « l'augmentation de trafic routier liée au projet devrait rester maîtrisée » ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet se situe à proximité de la RN 406 ainsi que de la ligne ferroviaire Paris-Lyon-Marseille et du RER D, classées voies bruyantes de catégorie 1, qu'il est susceptible d'entraîner une augmentation de trafic sur le site et des nuisances associées (bruit, qualité de l'air) dont l'impact devrait rester modéré ;

Considérant que le projet s'implante sur un site constitué de nombreux remblais susceptibles d'être pollués et que le pétitionnaire devra réaliser des études de sols afin de caractériser cette pollution et de s'assurer de la compatibilité de l'état du sol avec les usages prévus ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales et qu'il fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code l'environnement) ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre d'inventaires ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement de voies de desserte dans le parc des sports Dominique Duvauchelle à Créteil et Valenton dans le département du Val de Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr